



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/464

**STATIONNEMENT AUTORISÉ + CIRCULATION INTERDITE – TRAVERSE VICTOR HUGO –
ENTREPRISE « MOINE TRANSPORTS » : retrait citerne de gaz**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre 1er du livre 1er,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la demande en date du 10 mars 2026 de l'entreprise « MOINE TRANSPORTS », 29, rue de l'Industrie – 69530 BRIGNAIS, afin de procéder à un retrait de citerne de gaz, traverse Victor Hugo, le mardi 7 avril 2026,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation sur ladite voie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Afin de procéder au retrait d'une citerne chez son client, l'entreprise « MOINE TRANSPORTS » sera autorisée à occuper la voie, traverse Victor Hugo :

le mardi 7 avril 2026

entre 7H et 17H

Le temps de l'intervention, la circulation sera interdite traverse Victor Hugo.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 3

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer une barrière, à l'angle de la rue Pasteur et de la traverse Victor Hugo, devant Groupama, afin d'informer les usagers de ladite interdiction. Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté sur celle-ci et veillera à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation.

ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 5

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, les services techniques de la ville et l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 26 mars 2026

L'adjointe déléguée,



Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 27/3/2026

N° 2026/347 Notifié le :